



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P545_2024

Date : 23/12/2024

OBJET : Pôle de proximité de la Vallée de l'Ouve - convention de mise à disposition des locaux de l'école maternelle de Saint-Sauveur-le-Vicomte à l'association Familles Rurales

Exposé

L'association Familles Rurales a sollicité, par courrier du 30 novembre 2024, la mise à disposition des locaux de l'école maternelle Jacqueline Maignan, située à Saint-Sauveur-le-Vicomte, dans le cadre de la mise en place des accueils de loisirs organisés les mercredis ainsi que pendant les vacances scolaires.

La convention annexée précise les modalités, notamment les locaux concernés ainsi que les dates.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2024_144 du 26 septembre 2024 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°8,

Vu la convention de service commun du 05 février 2019,

Vu l'avis favorable de la commission de territoire du 03 décembre 2024,

Décide

- **De passer** une convention de mise à disposition à titre gratuit des locaux de l'école maternelle de Saint-Sauveur-le-Vicomte avec l'association Familles Rurales, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, pour l'accueil de loisirs des mercredis et des vacances scolaires,

- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ÉCOLE JACQUELINE MIGNAN DE ST SAUVEUR LE VICOMTE

Entre :

La Communauté d'Agglomération Du Cotentin, représentée par M. David MARGUERITTE, Président de la Communauté d'Agglomération Du Cotentin,

D'une part,

Et :

L'Association Familles Rurales de Saint-Sauveur-le-Vicomte, représentée par Mme Aude Tirel, Présidente,

D'autre part,

Article 1 : locaux

La Communauté d'Agglomération du Cotentin met à disposition de l'association Familles Rurales, à titre gratuit, les locaux de l'école maternelle « Jacqueline Maignan » situés allée du Collège à St Sauveur le Vicomte. Cette mise à disposition porte plus particulièrement sur les espaces suivants :

- le grand hall, les sanitaires enfants et adultes, les toilettes PMR, le dortoir, la tisanerie (y compris le réfrigérateur), la salle de réunion et le local de stockage des matériels ;
- l'occupation du préau et des sanitaires afférents en période de vacances et le mercredi en période scolaire ;
- l'utilisation des deux cours fermées (maternelle et élémentaire) ;
- l'autorisation d'utiliser de façon exceptionnelle le copieur de l'école (une centaine de copies par an).

Article 2 : durée et dates de mise à disposition

La Présente convention est accordée pour l'année 2025 les mercredis et les vacances scolaires :

- du 10 au 21 février 2025,
- du 07 au 18 avril 2025,
- du 07 juillet au 08 août 2025,
- du 20 au 31 octobre 2025.

Article 3 : Assurance

L'association Familles Rurales devra se prémunir d'une assurance, responsabilité civile, en tant que locataire (attestation en annexe).

Article 4 : conditions diverses

L'association Familles Rurales sera responsable du respect des lieux et de l'entretien courant pendant les périodes concernées. Elle emploiera pour ce faire son matériel, sauf contrainte exceptionnelle dûment signalée au pôle de proximité. De manière générale, l'association devra se servir de son propre matériel ainsi que de ses fournitures, dont elle est responsable. La machine à laver pourra toutefois être utilisée, en respectant les consignes d'usage. L'association fera son affaire de toutes dégradations (ou défaut d'entretien) survenues pendant l'utilisation des locaux et devra en informer la Communauté D'Agglomération du Cotentin dans les 48 h suivant l'incident. Elle devra en outre respecter la signalétique mise en place notamment en cas de travaux. Enfin, il est rappelé que l'association est responsable de la fermeture des accès aux bâtiments pendant les périodes d'utilisation.

A Saint-Sauveur-le-Vicomte, le XXX .

**Pour l'Association
Familles Rurales, la Présidente**

**Par délégation du Président
de la Communauté d'Agglomération
Du Cotentin, La Présidente du Pôle
de Proximité de la Vallée de l'Ouve**

Aude Tirel

Françoise LEROSIGNOL